

ARRETE MUNICIPAL
N° 2024/078
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
RD 656 – Passage du Tour de France Cycliste 2024

Nous, Maire de MEZIN,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la Route,
VU, la loi n° 82-2013 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et les textes qui l'ont modifié,
VU, la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du représentant de l'État en matière de circulation routière,
VU, la lettre d'information et de directives du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 03 juin 2024, relative au Tour de France Cycliste 2024 dans notre département,
CONSIDERANT qu'à l'occasion du passage du Tour de France Cycliste 2024, le vendredi 12 juillet 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve en agglomération ainsi que sur les voies communales adjacentes,

ARRETE

Article 1 : **Le vendredi 12 juillet 2024**, le Tour de France Cycliste empruntera la RD 656 pour traverser notre commune : de la Route de Nérac (entrée sur le commune) à la route de Poudenas (sortie de la commune).

Article 2 : **Du jeudi 11 juillet à partir de 14H00 et jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 à 16H30**, le stationnement de tous les véhicules sera interdit en agglomération sur la RD 656.

Article 3 : **Le vendredi 12 juillet 2024 de 10H00 à 16H30**, la circulation sera interdite à tous types de véhicules, ainsi qu'aux piétons, sur la RD 656 de l'entrée à la sortie de la Commune. En outre, l'accès à l'itinéraire emprunté par le Tour de France Cycliste étant interdit, la circulation sur toutes les voies adjacentes sera bloquée au niveau dudit itinéraire.

Article 4 : Seuls les véhicules des pompiers pourront, en cas d'intervention, franchir les accès sous réserve d'avoir obtenu l'accord des autorités de sécurité du Tour de France.

Article 5 : L'ensemble de la signalisation et des moyens techniques pour assurer les réglementations ci-dessus seront installés par les services techniques de la Mairie de Mézin.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de Mézin.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mézin
- M. le chef de centre des pompiers de Mézin

Article 8 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézin et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Mézin, le 05 juillet 2024
Le Maire,
Jacques LAMBERT



ARRETE MUNICIPAL
N° 2024/079
ANIMAUX ERRANTS – Passage du Tour de France Cycliste 2024

Nous, Maire de MEZIN,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code Rural,
VU, l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1983 portant règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 26 alinéa 1 et 99-6,
VU, la loi 99-5 du 06 janvier 1999,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour prévenir tout risque d'accident, le vendredi 12 juillet 2024, à l'occasion du passage, sur notre commune, du Tour de France Cycliste 2024,

ARRETE

Article 1 : **Le vendredi 12 juillet 2024, de 10H00 à 16H30**, à l'occasion du passage du Tour de France Cycliste, sur l'ensemble du territoire communal :

- les chiens devront être tenus en laisse sur le domaine public,
- les chats devront être maintenus enfermés dans les habitations,
- les chevaux devront être rentrés dans les box.

Article 2 : **Le vendredi 12 juillet 2024 de 10H00 à 16H30**, tous les animaux trouvés errants sur la voie publique, à proximité de la RD 656, seront conduits au chenil départemental de Caubeyres. Les frais de séjour seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 3 : Le propriétaire de l'animal trouvé errant est le seul responsable en cas d'accident ou de dommages.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de Mézin.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mézin

Article 6 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mézin et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Mézin, le 05 juillet 2024
Le Maire,
Jacques LAMBERT

